

[...]

32.451/II/PN

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 21 décembre 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le fait qu'à l'occasion de la 4^e biennale de la sculpture de Schaerbeek, vous avez émis une brochure en français et en anglais uniquement.

En outre, le plaignant invite la CPCL à insérer une mise en demeure de la commune concernée et à lui imposer un délai dans lequel elle est tenue de se conformer à la législation linguistique quant à ladite publication. Si, ce délai écoulé, la commune n'a pas acquiescé à cette demande, il demande explicitement à la CPCL de faire usage, conformément aux dispositions de l'article 61, § 8, dernier alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), des compétences qui lui sont attribuées par les LLC pour se substituer à la commune défailante et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des LLC.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu ce qui suit le 20 octobre 2000 :

« Je tiens à vous faire savoir qu'il n'a jamais été de notre intention de ne pas associer la communauté néerlandophone à cet événement. En effet, à l'exception du dépliant cité, les invitations au vernissage et les autres informations envoyées, ont été rédigées dans nos deux langues nationales comme nous procédons habituellement.

Cependant, en raison du soutien financier particulier de la Communauté Française et de la Cocof à l'occasion des Fêtes de la communauté française, Wallonie-Bruxelles, la brochure n'a été publiée qu'en français et anglais.

Vous pouvez aussi constater, que les artistes présentés cette année sont francophones, alors, qu'auparavant, lors des biennales précédentes, nous avions des artistes des deux communautés. Nos prospectus étaient donc rédigés dans les deux langues. Nous tenons, dans le respect des artistes, à rédiger leur biographie dans leur langue d'origine. »

*
* *

La CPCL, au vu du texte figurant sur la brochure, constate que l'exposition en cause a été organisée par vous-même en tant que Bourgmestre de Schaerbeek. Dès lors cette exposition doit être considérée comme une organisation des autorités communales.

Les invitations au vernissage doivent être considérées comme des rapports avec les particuliers (cf. avis 26.078 du 22 septembre 1994). Par contre la brochure incriminée constitue un avis ou une communication au public.

En vertu de l'article 18, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme «un avis ou une communication au public».

Il en est de même des brochures éditées par les mandataires communaux.

Dès lors, la CPCL estime que la brochure aurait dû être établie aussi bien en néerlandais qu'en français.

Elle déclare la plainte recevable et fondée.

Elle signale que l'emploi d'autres langues que le français ou le néerlandais dans la brochure n'est pas contraire si on veut atteindre un public ciblé dans une langue donnée.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, la CPCL considère avec une abstention de la section néerlandaise que dans le présent dossier il n'est pas opportun d'acquiescer à la demande du plaignant de fixer un délai ou de faire usage de son droit de subrogation.

Copie du présent avis est envoyée à Monsieur Antoine Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]